Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Oxydens

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	**Oxydens**
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation (UFI)	6WV0-V0AD-V00D-T4TM

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Cleaning tablets for dentures, removable racks and sports tooth guards. utilisation professionnelle (SU22) utilisation industrielle (SU3)
Utilisations déconseillées	cette information n'est pas disponible

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

FITTYDENT INTERNATIONAL GmbH
Carlbergergasse 38/Top 3/1
1230 Wien
Autriche

Téléphone: +43 (1) 381 81 81 - 0
e-mail: office@fittydent.com
Site web: www.fittydent.com

e-mail (personne compétente)	office@fittydent.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison & Service d'information d'urgence

France	Centre antipoison et de toxicovigilance	+33 140054848, +33 556964080, +33 320445628, +33 472116911, +33 491752525, +33 241482121, +33 383225050

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention d'avertissement **attention**

- Pictogrammes

GHS07

- Mentions de danger

H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

- Conseils de prudence

P103	Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.
P264	Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P321	Traitement spécifique (voir sur cette étiquette).
P332+P313	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P362+P364	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la substance	Identificateur	Conc.	Classification selon SGH	Pictogrammes
Carbonate de sodium	No CAS 497-19-8 No CE 207-838-8	50 – < 75 % m	Eye Irrit. 2 / H319	
Acide sulfamidique	No CAS 5329-14-6 No CE 226-218-8	12 – < 35 % m	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Aquatic Chronic 3 / H412	
Trisodium phosphate	No CAS 7601-54-9 No CE 231-509-8	12 – < 35 % m	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H335	
Acide citrique	No CAS 77-92-9 No CE 201-069-1	5 – < 12 % m	Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H335	
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	No CAS 139-33-3 No CE 205-358-3	1 – < 5 % m	Acute Tox. 4 / H332 STOT RE 2 / H373	
Sulfate de sodium et de dodécyle	No CAS 151-21-3 No CE 205-788-1	1 – < 5 % m	Acute Tox. 4 / H302 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Chronic 3 / H412	

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	-	-	1,5 $^{mg}/_{l}$/4h	Inhalation: poussières/brouillard
Sulfate de sodium et de dodécyle	Eye Dam. 1; H318: C ≥ 20 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 20 %	-	1.200 $^{mg}/_{kg}$	Oral

Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

Étiquetage du contenu	
Constituants	**Teneur en % en masse (ou gamme)**
Agents de surface anioniques	Moins de 5 %

Remarques
pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales
Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation
En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané
Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. Idéalement, utilisez la solution PREVIN® comme premier rinçage. Utilisez tout le contenu. Si la solution PREVIN® n'est pas immédiatement disponible, rincez d'abord à l'eau puis dès que possible avec la solution PREVIN®.

Après ingestion
Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés
Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires
aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés
eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre ABC

Moyens d'extinction inappropriés
jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Les dépôts de poussières combustibles ont un potentiel d'explosion très élevé.

Produits de combustion dangereux

oxydes azotés (NOx), monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2), oxydes de soufre (SOx)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

couverture des égouts, ramasser mécaniquement

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. Absorbants et liants, agents neutralisants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Substances ou mélanges incompatibles: voir section 7. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

- Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Atmosphères explosives

Élimination de dépôts de poussières.

- Planchers

Ils opposent une résistance satisfaisante aux conditions chimiques normales

- Considération des autres conseils

Observez la fiche technique.
Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne): 13 (solides non combustibles)

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Ces informations ne sont pas disponibles.

7.4 Autres informations

température de stockage de 5 °C et jusqu'à 25 °C
température de stockage recommandée: 5 - 25 °C

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

cette information n'est pas disponible

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Carbonate de sodium	497-19-8	DNEL	10 mg/m³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique - effets locaux
Carbonate de sodium	497-19-8	DNEL	10 mg/m³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Aiguë - effets systémiques
Acide sulfamidique	5329-14-6	DNEL	70,5 mg/m³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique - effets systémiques
Acide sulfamidique	5329-14-6	DNEL	10 mg/kg de pc/jour	Homme, cutané	Travailleur (industriel)	Chronique - effets systémiques
Trisodium phosphate	7601-54-9	DNEL	17,87 mg/m³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique - effets systémiques
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	DNEL	1,5 mg/m³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique - effets systémiques
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	DNEL	3 mg/m³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Aiguë - effets systémiques
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	DNEL	1,5 mg/m³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique - effets locaux
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	DNEL	3 mg/m³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Aiguë - effets locaux
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	DNEL	285 mg/m³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique - effets systémiques
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	DNEL	4.060 mg/kg de pc/jour	Homme, cutané	Travailleur (industriel)	Chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Acide sulfamidique	5329-14-6	PNEC	200 mg/l	Micro-organismes	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)
Acide sulfamidique	5329-14-6	PNEC	0,3 mg/kg	Organismes benthiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)
Acide sulfamidique	5329-14-6	PNEC	0,03 mg/kg	Organismes pélagiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)
Acide sulfamidique	5329-14-6	PNEC	0,3 mg/l	Organismes aquatiques	Eau	Rejets discontinus
Acide sulfamidique	5329-14-6	PNEC	1,8 mg/l	Organismes aqua-	Eau douce	Court terme (cas

PNEC pertinents des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
				tiques		isolé)
Acide sulfamidique	5329-14-6	PNEC	0,18 mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)
Acide sulfamidique	5329-14-6	PNEC	20 mg/l	Organismes aquatiques	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)
Acide sulfamidique	5329-14-6	PNEC	8,36 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments d'eau douce	Court terme (cas isolé)
Acide sulfamidique	5329-14-6	PNEC	0,84 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments marins	Court terme (cas isolé)
Acide sulfamidique	5329-14-6	PNEC	5 mg/kg	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)
Acide citrique	77-92-9	PNEC	0,44 mg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)
Acide citrique	77-92-9	PNEC	0,044 mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)
Acide citrique	77-92-9	PNEC	1.000 mg/l	Micro-organismes	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)
Acide citrique	77-92-9	PNEC	34,6 mg/kg	Organismes benthiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)
Acide citrique	77-92-9	PNEC	3,46 mg/kg	Organismes pélagiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)
Acide citrique	77-92-9	PNEC	33,1 mg/kg	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	PNEC	2,5 mg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	PNEC	0,25 mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	PNEC	50 mg/l	Organismes aquatiques	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	PNEC	1,1 mg/kg	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	PNEC	1,35 mg/l	Micro-organismes	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	PNEC	4,82 mg/kg	Organismes benthiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	PNEC	0,482 mg/kg	Organismes pélagiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	PNEC	0,055 mg/l	Organismes aquatiques	Eau	Rejets discontinus
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	PNEC	0,176 mg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	PNEC	0,018 mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	PNEC	1,35 mg/l	Organismes aquatiques	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	PNEC	6,97 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments d'eau douce	Court terme (cas isolé)

PNEC pertinents des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	PNEC	0,697 $^{mg}/_{kg}$	Organismes aquatiques	Sédiments marins	Court terme (cas isolé)
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	PNEC	1,29 $^{mg}/_{kg}$	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de protection contre les projections de liquides. EN 166.

Protection de la peau

- Protection des mains

Pendant le maniement des substances chimiques porter des gants de protection avec le marquage CE y compris les quatre contrôles digitaux. Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

- Gants de protection - Protection contre les éclaboussures

Gant de protection recommandé (marque/fabricant):

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Filtre à particules approprié (EN 143). Type: B (contre les gaz et les vapeurs, inorganiques, code couleur: gris).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Avant le déversement des eaux résiduaires dans une station d'épuration municipale le produit a besoin d'être neutralisé.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	solide (comprimés)
Couleur	bleu - blanc
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	153 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	216 °C à 1.022 mbar
Inflammabilité	non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non pertinent (solide)
Point d'éclair	ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité	310,5 °C (température relative d'inflammation spontanée pour les solides)

Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	8 – 9 (en solution aqueuse: 20 $^{g}/_{l}$, 20 °C)
Viscosité cinématique	non pertinent
Solubilité(s)	non déterminé

Coefficient de partage

n-octanol/eau (log KOW)	cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur	0,8 Pa à 20 °C

Densité et/ou densité relative

Densité	non déterminé
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	il n'existe pas de données disponibles

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en matières solides 99,02 %

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité
Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles".

10.2 Stabilité chimique
Voir en bas "Conditions à éviter".

10.4 Conditions à éviter
Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles
Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux
Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008
Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification
La classification est fondée sur un mélange testé.

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.
SGH des Nations unies, annexe 4: Peut être nocif en cas d'ingestion ou par contact cutané.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	Inhalation: poussières/brouillard	1,5 mg/l/4h
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	Oral	1.200 mg/kg

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)

Toxicité aquatique (aiguë) des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Carbonate de sodium	497-19-8	LC50	300 mg/l	Poisson	96 h
Carbonate de sodium	497-19-8	EC50	227 mg/l	Invertébrés aquatiques	48 h
Acide sulfamidique	5329-14-6	LC50	70,3 mg/l	Poisson	96 h
Acide sulfamidique	5329-14-6	EC50	71,6 mg/l	Invertébrés aquatiques	24 h
Acide sulfamidique	5329-14-6	ErC50	48 mg/l	Algue	72 h
Trisodium phosphate	7601-54-9	LC50	>100 mg/l	Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	96 h
Trisodium phosphate	7601-54-9	EC50	>100 mg/l	Daphnia magna	48 h
Acide citrique	77-92-9	LC50	2.600 mg/l	Ide mélanote (Leuciscus idus)	48 h
Acide citrique	77-92-9	EC50	>50 mg/l	Invertébrés aquatiques	48 h

Toxicité aquatique (aiguë) des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	ErC50	>60 mg/l	Algue	72 h
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	LC50	>116 mg/l	Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	96 h
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	EC50	>114 mg/l	Daphnia magna	48 h
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	ErC50	>120 mg/l	Algue	72 h
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	LC50	19,5 mg/l	Poisson	96 h
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	EC50	12,2 mg/l	Invertébrés aquatiques	48 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Carbonate de sodium	497-19-8	LC50	385 mg/l	Poisson	24 h
Carbonate de sodium	497-19-8	EC50	347 mg/l	Invertébrés aquatiques	24 h
Acide sulfamidique	5329-14-6	EC50	>60 mg/l	Invertébrés aquatiques	21 d
Trisodium phosphate	7601-54-9	EC50	>1.000 mg/l	Micro-organismes	3 h
Acide citrique	77-92-9	LC50	1.535 mg/l	Invertébrés aquatiques	24 h
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	EC50	610 mg/l	Invertébrés aquatiques	24 h
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	EC50	6,3 mg/l	Tête-de-boule (Pimephales promelas)	28 d
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	LC50	1,48 mg/l	Invertébrés aquatiques	28 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Acide citrique	77-92-9	Disparition du COD	85 %	14 d		ECHA Chem
Acide citrique	77-92-9	Formation de dioxyde de carbone	97 %	28 d		ECHA Chem
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	Disparition de l'oxygène	80 %	60 d		ECHA Chem
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	Disparition de l'oxygène	97 %	28 d		ECHA Chem
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	Formation de dioxyde de carbone	95 %	28 d		ECHA Chem

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Acide sulfamidique	5329-14-6		-4,34 (valeur de pH: <2, 20 °C)	
Acide citrique	77-92-9	3,2	-1,72 (20 °C)	
Disodium dihydrogen ethylenediaminetetraacetate	139-33-3	1,8	-4,3 (25 °C)	
Sulfate de sodium et de dodécyle	151-21-3	4	0,83 (22 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

La solution d'application peut être éliminée dans le système d'égout, en tenant compte des réglementations techniques et nationales.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 4 Irritant - irritation cutanée et lésions oculaires.

Liste de déchets
Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne)

Attribuer déchets générés à un code de déchets selon la liste de déchets nationale

- Produits résiduels

15 01 10* Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

- Emballages

15 01 02 Emballages en matières plastiques.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	non soumis aux règlements sur le transport
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	non pertinent
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	aucune

14.4 Groupe d'emballage pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	No
Acide sulfamidique	Substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		75
Carbonate de sodium	Substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		75

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Decopaint

Teneur en COV 1,85 %

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV 0 %

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé-ré dans	Remarques
Sulfate de sodium et de dodécyle	Métaux et leurs composés		A)	
Carbonate de sodium	Métaux et leurs composés		A)	
Disodium dihydrogen ethylenediami-netetraacetate	Métaux et leurs composés		A)	

Légende
a) Liste indicative des principaux polluants.

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë

Abr.	Description des abréviations utilisées
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
Log KOW	n-Octanol/eau
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
TRGS	Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Allemagne)
VPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.
Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.
dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Code	Texte
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.